

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**Du 9 novembre 2004**

**fixant des prescriptions complémentaires (tierce expertise)  
à la société ROHM AND HAAS à LAUTERBOURG  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 7,
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO 2),
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 autorisant la société Rohm and Haas à exploiter des ateliers de fabrication d'additifs pour matières plastiques et de fabrication d'émulsions acryliques,
- VU l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 susvisé portant sur l'établissement de conventions aux fins de définir les responsabilités de chaque exploitant du site chimique de Lauterbourg,
- VU l'étude des dangers du site remise à l'inspection des installations classées en décembre 2001 en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, et les compléments apportés par l'exploitant en mars et mai 2002,
- VU le rapport du 16 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 28 septembre 2004,

- CONSIDÉRANT** la présence sur le site de Lauterbourg de 3 sociétés chimiques dont les installations et divers équipements ont une imbrication spatiale importante, deux d'entre elles étant des établissements relevant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.2.3. de l'arrêté du 10 mai 2000,
- CONSIDÉRANT** que cette situation implique de la part des exploitants des établissements comportant des installations soumises à servitude la mise en place d'une organisation de l'exploitation de leurs installations et de la gestion de la sécurité sur le site chimique de Lauterbourg, tant sur le plan matériel qu'organisationnel, tenant compte de cette configuration,
- CONSIDÉRANT** les conventions passées entre les 3 exploitants destinées à définir les responsabilités respectives de chaque exploitant du site chimique de Lauterbourg,
- CONSIDÉRANT** que les conventions passées entre les 3 exploitants doivent répondre aux dispositions de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral susvisé,
- CONSIDÉRANT** que les risques technologiques générés par les activités de la société Rohm and Haas sortent de limites propres de son établissement,
- CONSIDÉRANT** que les risques technologiques générés par les activités de la société Dow AgroSciences et RohMax sortent également de leurs limites propres, et sont susceptibles d'avoir des effets sur certains équipements de la société Rohm and Haas,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir en toutes circonstances un haut niveau de sécurité que ce soit en exploitation normale ou lors des phases d'exploitation transitoires ou en situation d'exploitation dégradée,
- CONSIDÉRANT** que l'exhaustivité de ces responsabilités doit être démontrée en toutes circonstances,
- CONSIDÉRANT** que l'efficacité des mesures de nature organisationnelle et matérielle doit être soumise à l'avis d'un tiers expert,
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de disposer d'un document aisément consultable et tenu à sa disposition décrivant les responsabilités respectives de chaque exploitant, et les mesures de nature tant organisationnelle que matérielle destinées à garantir en toutes circonstances un haut niveau de sécurité,
- APRÈS** communication à la société Rohm and Haas du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Rohm and Haas ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est B.P. C, Zone portuaire, 67630 LAUTERBOURG est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Le site chimique de Lauterbourg représente l'ensemble des installations exploitées par la société Rohm and Haas et par les deux autres sociétés : Dow AgroSciences et RohMax.

### Article 2 – TIERCE EXPERTISE

#### 2-1 - Objectif

Sur la base de l'étude des dangers et des éléments énumérés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 portant sur l'établissement de conventions aux fins de définir les responsabilités de chaque exploitant du site chimique de Lauterbourg, la société Rohm and Haas fera évaluer par un tiers expert :

- La prise en compte des risques générés par les installations de la société Dow AgroSciences mais également de la société RohMax dans l'identification des risques qui constitue la base des études des dangers,
- La qualité de la convention qui lie les trois sociétés, en particulier en ce qui concerne les attributions des responsabilités sur les différents matériels, l'identification des canalisations, des lignes et des égouts notamment, qui passent d'un secteur géré par un exploitant à un autre secteur géré par un autre exploitant,
- Les avis donnés en cas de modifications ou de situations transitoires apportées aux installations ou à leur exploitation (travaux, avaries, etc..)

#### 2-2 – Déroulement

Préalablement à la tierce expertise, un cahier des charges définissant le contenu de la tierce expertise sera élaboré par l'exploitant. Avant d'être soumis aux organismes pressentis comme tiers expert, ce cahier des charges sera communiqué pour avis à l'inspection des installations classées **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004**.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'examen portera également sur les propositions de mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires à ce titre tant sur le plan matériel que sur le plan organisationnel.

Les résultats de cette tierce expertise seront transmis à l'inspection, accompagnés de l'avis de l'exploitant **avant le 30 juin 2005**.

### Article 3 – DOCUMENT PRATIQUE ET CONSULTABLE

Sur la base de cette évaluation par le tiers expert, l'exploitant élabore **avant le 31 décembre 2005** un document pratique et aisément consultable, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, permettant d'identifier les responsabilités de chaque exploitant.

**Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Rohm and Haas.

**Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8– EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de LAUTERBOURG,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Rohm and Haas.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).